PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Urbanisme et risques

Procédure de demande de subvention au titre du Fond de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) pour des travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Dépôt du dossier de demande de subvention par le demandeur à la DDTM 64

Accusé de réception du dépôt de la demande par la DDTM 64

Dossier incomplet

Demande de compléments au demandeur
(délai des 2 mois interrompu lors des demandes de pièces complémentaires)

Dossier complet

Décision de recevabilité [a] de la demande (arrêté préfectoral)
Délai maximum : **2 mois [b]** à compter de la date de réception du **dossier complet**

2 mois

8 mois

Instruction du dossier par les services de l'État et décision en commission interministérielle
(délai variable)

Avis défavorable

Information du demandeur du refus d'attribution de subvention (courrier)

Avis favorable

Notification de la décision attributive de subvention [c]
Délai maximum : **8 mois [d]** à compter de la date de l'accusé de réception de la DDTM

Commencement d'exécution des travaux [e]
Déclaration du demandeur attestant l'exécution des travaux
Délai maximum : **24 mois [f]** à compter de la notification de la subvention

Déclaration d'achèvement des travaux par le demandeur [g]
Délai maximum : **12 mois [h]** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux mentionnée dans la décision attributive

Légende :

- demandeur
- administration

*Toutes études ou travaux exécutés **AVANT** la date de réception de la demande de subvention ne pourra prétendre à un financement par le FPRNM (article 5-II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement). **La subvention ne sera pas accordée**.*

Par ailleurs, un reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé si :

- *les travaux achevés ne correspondent pas à ceux ayant fait l'objet de la subvention ;*
- *un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;*
- *les travaux ne sont pas réalisés au terme du délai prévisionnel d'achèvement des travaux.*

ANNOTATIONS

(a) La décision de recevabilité de la demande ne vaut pas promesse de subvention.

(b) En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, la demande de subvention est réputée favorable.

(c) La notification de la décision attributive est formalisée au travers d'un arrêté préfectoral ou par convention entre l'État et le demandeur. L'envoi de cette décision est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception.

(d) Toute demande de subvention n'ayant pas donné lieu à décision attributive dans un délai de 8 mois, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement (silence de l'administration = refus de subvention).

(e) S'il le souhaite, le demandeur peut débuter les travaux après avoir eu retour de l'accusé de réception de la DDTM de sa demande de subvention. **ATTENTION : cette situation ne garantit en rien de la suite réservée à la demande de subvention (*cf. a*). Un refus est toujours envisageable.**

(f) Si aucun commencement d'exécution des travaux n'est réalisé à l'expiration d'un délai de 24 mois (2 ans), la décision attributive de subvention devient caduque (perte de financement). Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé par décision motivée dans la limite de 12 mois (1 an).

(g) La déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectifs.

(h) En l'absence de réception des documents (déclaration d'achèvement, décompte des dépenses, listes des aides publiques) dans cette période des 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir.